



Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2026
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session
Point 143 de l'ordre du jour
Corps commun d'inspection

Examen des politiques et des pratiques visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les entités des Nations Unies

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen des politiques et des pratiques visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les entités des Nations Unies » (voir [A/80/609](#)).



I. Introduction

1. Dans son rapport intitulé « Examen des politiques et des pratiques visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les entités des Nations Unies » (voir [A/80/609](#)), le Corps commun d'inspection examine les cadres réglementaires et politiques connexes, analyse les mécanismes de coordination interorganisations, explore les pratiques visant à prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, évalue l'application d'une approche axée sur les victimes, et recense les bonnes pratiques et tire des enseignements de l'expérience.

II. Observations générales

2. Les entités saluent ce rapport et jugent exhaustif et opportun l'examen des mesures prises pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, qui permettra de renforcer la cohérence des activités à l'échelle du système, de mieux définir les responsabilités et d'adopter des approches centrées sur les victimes/personnes survivantes. Elles sont nombreuses à souligner que cette question est toujours pertinente et elles confirment que le rapport correspond à leurs propres priorités institutionnelles et aux efforts continus qu'elles déploient pour améliorer la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

3. Plusieurs entités se félicitent également de voir admis le fait que l'exploitation et les atteintes sexuelles peuvent se produire dans des contextes humanitaires et des contextes de développement ou de paix, et elles soulignent qu'il importe d'adopter une approche cohérente à l'échelle du système, qui reflète ces réalités opérationnelles.

4. Dans le même temps, les entités estiment que, malgré les progrès significatifs accomplis ces dernières années, il importe de redoubler d'efforts pour consolider les acquis et combler les lacunes restantes, notamment en ce qui concerne les cadres politiques, l'aide aux victimes, la sélection des partenaires, la transparence des données et la définition des responsabilités. Nombre d'entre elles réaffirment leur attachement aux initiatives de réforme en cours, tout en soulignant que la bonne application des recommandations dépendra de la disponibilité de ressources financières et humaines adéquates, ainsi que de la hiérarchisation des priorités dans le cadre des mandats en vigueur.

5. Dans ce contexte, et compte tenu de la situation financière actuelle, les entités notent que les contraintes budgétaires pourraient avoir une incidence sur le calendrier d'application de certaines ou de la totalité des recommandations proposées, et elles soulignent qu'il faut adopter une approche stratégique et coordonnée afin de garantir une mise en œuvre réaliste, cohérente et efficace.

6. En raison de la complexité des tâches et compte tenu du fait qu'un certain nombre de recommandations nécessitent une action collective ou des initiatives à l'échelle de l'ensemble du système, une approche coordonnée est mise en place pour traiter les différentes questions, sous la direction du Bureau du Coordonnateur spécial chargé d'améliorer l'action des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, en étroite collaboration avec le Bureau de la Défenseuse des droits des victimes. Les conclusions du CCI au terme de son examen ont été étudiées par le Groupe directeur de haut niveau sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles lors de sa réunion de novembre 2025, lequel a demandé au Coordonnateur spécial, en consultation avec les parties prenantes concernées, de lui fournir régulièrement des informations actualisées sur l'état d'avancement des travaux lors de ses prochaines sessions.

7. Si le champ d'application du rapport est officiellement axé sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, plusieurs entités soulignent que les conclusions et recommandations qui y sont énoncées traitent également du harcèlement sexuel. De nombreuses entités se déclarent favorables à l'adoption d'une approche holistique, axée sur la conduite à tenir, pour lutter contre toutes les formes d'inconduite sexuelle. Certaines estiment qu'il aurait été souhaitable, pour la cohérence analytique du rapport, que la question du harcèlement sexuel soit traitée avec plus de systématisme tout au long de l'examen et elles soulignent qu'il faut que les cadres et la terminologie existants reflètent de manière adéquate la nature et le différent degré de gravité des formes d'inconduite sexuelle, afin de permettre l'adoption des mesures disciplinaires voulues et la mise en place d'une approche centrée sur les victimes/personnes survivantes.

8. Plusieurs entités se félicitent que soit préconisée dans le rapport l'adoption d'un cadre plus large en matière d'inconduite sexuelle, englobant l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel, dans le but de renforcer l'application du principe de responsabilité sur le plan organisationnel et le soutien apporté aux victimes/personnes survivantes. D'autres souhaitent que les orientations continuent d'être adaptées à l'échelle du système afin de tenir compte de la diversité des mandats organisationnels et des contextes opérationnels.

9. Les entités ont de manière générale approuvé l'appel lancé dans le rapport du Corps commun d'inspection en faveur d'une plus grande cohérence au sein du système des Nations Unies, tout en attirant l'attention sur le fait qu'il est indispensable de bien définir les responsabilités, de mettre en place des mécanismes de coordination et d'arrêter des modalités de financement. Il est également important de veiller à harmoniser les révisions et mises à jour des principaux instruments normatifs, tels que la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles ([ST/SGB/2003/13](#)) (ci-après « la circulaire de 2003 du Secrétaire général ») et les normes de conduite de la fonction publique internationale, afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer la cohérence des réglementations.

10. En référence à l'annexe de l'examen dans laquelle les mesures que les entités participantes sont appelées à prendre sont décrites, les entités souscrivent à la plupart des recommandations proposées, même s'il existe des divergences de vues au sujet de certaines d'entre elles, comme indiqué dans les observations ci-après.

III. Observations sur les recommandations

Recommandation 1

Les chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies devraient, d'ici à la fin de 2027, revoir leurs politiques respectives, leurs statuts et règlements du personnel et leurs normes de conduite pour s'assurer qu'ils incluent tous la question de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, qu'ils soient cohérents et qu'ils soutiennent les processus et les procédures disciplinaires.

11. Certaines entités ne souscrivent pas à cette recommandation. Beaucoup ont déjà mis à jour ou sont en train de réviser leurs cadres internes afin de faire mieux appliquer le principe de responsabilité, de préciser les définitions des fautes professionnelles et d'étendre les dispositions relatives à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'ensemble du personnel et des partenaires.

12. Les entités soulignent que le succès des initiatives dépendra de la finalisation en temps opportun de deux instruments clés à l'échelle du système : les normes de conduite révisées de la fonction publique internationale ; et la révision de la circulaire de 2003 du Secrétaire général. Comme les deux processus sont en cours, les organisations recommandent que les révisions au niveau des entités viennent ensuite pour assurer la cohérence des mesures prises dans l'ensemble du système.

13. Le Secrétariat confirme que la révision de la circulaire de 2003 du Secrétaire général, sous la conduite du Bureau du Coordonnateur spécial, viendra combler les lacunes, institutionnaliser une approche fondée sur la conduite à tenir, intégrer les meilleures pratiques et parachever l'opérationnalisation de l'approche centrée sur les victimes.

14. Les entités soulignent que les révisions ne doivent pas seulement codifier les normes, mais aussi renforcer les mesures d'application, de formation et de sensibilisation afin d'assurer une mise en œuvre efficace. Elles réaffirment qu'elles tiennent à ce qu'une action coordonnée soit menée à l'échelle du système et soulignent que la cohérence des mesures, la disponibilité de ressources suffisantes et un suivi systématique sont essentiels pour appuyer la réalisation de progrès afin de prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et veiller au respect des droits des victimes.

Recommandation 2

Les chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies devraient, d'ici à la fin de 2027, revoir les politiques relatives à l'exploitation, aux atteintes et au harcèlement sexuels afin de couvrir plus largement l'inconduite sexuelle en se concentrant sur les comportements interdits du personnel, en affirmant les droits des victimes, en définissant la « tolérance zéro » et en intégrant les bonnes pratiques, telles que celles liées à la protection contre les représailles et aux utilisations inappropriées de la technologie.

15. La plupart des entités souscrivent à cette recommandation et conviennent qu'il est important d'adopter une approche cohérente à l'échelle du système pour lutter contre toutes les formes d'inconduite sexuelle. Beaucoup ont déjà entrepris de revoir ou de mettre à jour leurs politiques internes afin de renforcer les dispositions relatives à la prévention, aux interventions et à l'application du principe de responsabilité, en mettant l'accent sur des définitions claires des conduites prohibées, une approche centrée sur les victimes/personnes survivantes, une meilleure protection contre les représailles et une utilisation responsable de la technologie.

16. Les entités soulignent que la cohérence au sein du système des Nations Unies dépendra de l'achèvement en temps voulu des révisions en cours de la circulaire de 2003 du Secrétaire général et des normes de conduite de la fonction publique internationale. Elles estiment que ces mises à jour devraient être suivies d'examen internes afin d'assurer la cohérence de la terminologie, des normes et des mesures d'application, tout en notant que cela pourrait avoir une incidence sur le calendrier proposé par les inspecteurs et inspectrices.

17. Si elles souscrivent à l'idée d'un cadre global, fondé sur la conduite à tenir, sachant que n'importe qui peut être victime d'exploitation ou d'atteintes sexuelles ainsi que de harcèlement sexuel, y compris les membres des communautés touchées et le personnel sur le lieu de travail, certaines entités notent que différentes formes d'inconduite peuvent exiger des processus distincts et des réponses juridiques, administratives et procédurales adaptées. Elles soulignent donc qu'il est important de veiller à ce que toute harmonisation des politiques préserve les mécanismes et garanties spécifiques applicables aux différentes catégories de victimes et de

personnel. D'autres entités réaffirment qu'à leur avis, les mécanismes de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles doivent rester distincts de ceux qui traitent du harcèlement sexuel. Compte tenu de cela, le Secrétariat appuiera la révision de la circulaire de 2003 du Secrétaire général, tout en notant qu'une révision de la circulaire sur la lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité (ST/SGB/2019/8), qui traite du harcèlement sexuel en tant que conduite prohibée, n'est pas à l'ordre du jour pour le moment.

18. Les entités soulignent également qu'il faut combler les lacunes politiques qui subsistent, notamment celles liées aux risques émergents tels que les inconduites facilitées par la technologie, et trouver d'autres moyens de protection contre d'éventuels préjudices. Elles soulignent en outre que des orientations claires et pratiques, des formations adéquates et une mobilisation soutenue de la part du leadership sont essentielles pour que les engagements pris en faveur de la tolérance zéro se traduisent par des pratiques concrètes.

19. Dans l'ensemble, les entités s'accordent à dire qu'une approche unifiée garantissant des procédures distinctes, fondées sur la cohérence, l'application du principe de responsabilité et le respect des droits des victimes, sera la mieux à même de renforcer la capacité collective du système des Nations Unies à prévenir et combattre les inconduites sexuelles.

Recommandation 3

Au début de l'année 2028, les organes délibérants et/ou les organes directeurs des organisations du système des Nations Unies devraient demander aux chefs de secrétariat de leurs organisations respectives une mise à jour concernant les progrès réalisés dans la révision des politiques relatives à l'exploitation, aux atteintes et au harcèlement sexuels, ainsi que des procédures de gestion du changement connexes.

20. Les entités notent que cette recommandation s'adresse aux organes délibérants ou aux organes directeurs.

21. Elles souscrivent à l'intention de la recommandation et affirment qu'il est important de veiller à ce que les organes délibérants et les organes directeurs soient régulièrement informés des progrès accomplis dans l'examen et la mise en œuvre des politiques relatives à l'exploitation, aux atteintes et au harcèlement sexuels. Une communication transparente de l'information est considérée comme essentielle pour le principe de responsabilité, renforçant l'engagement en faveur de la tolérance zéro et préservant la confiance des États Membres et des populations touchées.

22. La plupart des entités confirment que des mécanismes de communication de l'information aux organes directeurs sont déjà en place dans le cadre des dispositifs de contrôle, d'éthique et d'audit en vigueur. Beaucoup fournissent des mises à jour périodiques, souvent sur une base annuelle, par le biais de rapports établis à l'intention des conseils d'administration ou des comités de direction, des comités de contrôle ou d'organes équivalents. Ces mécanismes permettent généralement de rendre compte des progrès accomplis, des défis rencontrés et des enseignements tirés dans la mise en œuvre des politiques visant à prévenir et à combattre les inconduites sexuelles.

23. Plusieurs entités soulignent que le meilleur moyen d'atteindre l'objectif poursuivi dans la recommandation est d'intégrer ces mises à jour dans les cycles d'établissement des rapports existants, plutôt que de mettre en place de nouveaux processus. Cela permettrait d'éviter les doubles emplois, serait gage de cohérence et préserver l'efficacité des structures de contrôle. Les entités notent que les progrès réalisés dans ce domaine sont souvent déjà reflétés dans leurs rapports de portée plus

générale ou sur le principe de responsabilité, notamment ceux qui traitent de la gestion des ressources humaines, de l'éthique ou du contrôle interne.

24. Bien que la recommandation s'adresse à leurs organes directeurs plutôt qu'aux secrétariats, les entités sont conscientes de l'intérêt d'un dialogue soutenu et transparent entre l'administration et les organes directeurs. Elles y voient quelque chose d'essentiel pour maintenir l'intégrité organisationnelle, assurer un suivi cohérent du respect des engagements pris et démontrer les progrès continus réalisés à l'échelle du système pour prévenir et combattre les inconduites sexuelles.

Recommandation 4

D'ici à la fin de 2026, les chefs de secrétariat des organismes du système des Nations Unies devraient prendre des mesures individuelles et/ou collectives, en consultation avec les chefs de secrétariat d'autres organisations du CCS, de préférence dans le cadre des mécanismes interorganisations existants, pour agir et coordonner de manière globale les mesures prises afin de prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel (inconduites sexuelles) et mettre au point une nouvelle stratégie qui s'appuie sur l'approche définie par le Secrétaire général dans son rapport de 2017 ([A/71/818](#) et [A/71/818/Corr.1](#)), en mettant l'accent sur la prévention, la répression et l'intégration d'une approche axée sur les victimes.

25. Il existe un large soutien en faveur de l'élaboration d'une stratégie renouvelée à l'échelle du système pour prévenir et combattre l'exploitation, les atteintes et le harcèlement sexuels, à partir d'un cadre politique cohérent et coordonné, y compris la révision de la circulaire de 2003 du Secrétaire général (conformément aux paragraphes 13 et 17 ci-dessus). Les entités conviennent que cette initiative devrait être menée par le Secrétariat, par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur spécial, en consultation avec le CCS et le Groupe exécutif des Nations Unies pour la prévention et la répression du harcèlement sexuel.

26. Les entités s'accordent à dire que la stratégie devrait prendre pour point de départ le cadre établi en 2017 par le Secrétaire général, en consolidant les efforts visant à renforcer la prévention, la définition des responsabilités, le soutien aux victimes/personnes survivantes et la cohérence à l'échelle du système. En outre, à la demande du Groupe directeur de haut niveau, le Coordonnateur spécial procède actuellement à la mise à jour de la stratégie applicable à l'ensemble du système et de son plan de mise en œuvre, en étroite consultation et coordination avec les organismes compétents du système des Nations Unies, l'accent étant mis en 2026 sur des domaines clés, notamment la prévention, l'aide aux victimes, la définition des responsabilités, les données et la transparence, les ressources (y compris l'aide aux victimes) et la coordination. La stratégie et le plan de mise en œuvre actualisés seront ensuite soumis au Secrétaire général pour examen et approbation. De nombreuses entités soulignent qu'il est essentiel de fixer des délais réalistes et de mener de larges consultations, et certaines suggèrent de repousser l'échéance à 2027.

27. Si la plupart d'entre elles approuvent l'idée d'intégrer l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel dans une stratégie unique, certaines soulignent que ce sont des problèmes aux dimensions juridiques et opérationnelles distinctes, qui exigent des mandats et des responsabilités clairs ainsi que des mécanismes de réponse différenciés et qu'il faudra en tenir compte si une stratégie globale est élaborée. Pour le Secrétariat, des politiques distinctes continueraient de s'appliquer pour l'exploitation et les atteintes sexuelles d'une part, et pour le harcèlement sexuel de l'autre, et chaque question serait traitée séparément. Les entités soulignent également qu'il convient d'adopter une approche centrée sur les victimes, de coordonner les efforts avec le Bureau de la Défenseuse des droits des victimes et

d'accorder une attention particulière aux risques émergents, tels que les atteintes facilitées par la technologie. Dans l'ensemble, la stratégie devrait permettre de renforcer les normes communes tout en laissant une certaine souplesse à chaque entité dans sa mise en œuvre.

Recommandation 5

D'ici à la fin de 2026, les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies devraient prendre des mesures individuelles et/ou collectives, en consultation avec les chefs de secrétariat des autres organisations membres du CCS, de préférence dans le cadre des mécanismes de coordination interorganisations existants, pour créer un groupe de travail chargé d'examiner la cohérence et l'harmonisation des données relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, y compris quelles sont les données communiquées et dans quel contexte, le moment où elles devraient être saisies et mises à jour, ainsi que la possibilité d'ajouter des champs de données et des fonctionnalités pour améliorer l'analyse, la transparence et l'intégrité des données relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles.

28. Les entités approuvent sur le principe cette recommandation et l'objectif visant à renforcer la cohérence, l'harmonisation et la transparence des données relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, en notant que la recommandation concerne le système dans son entier et qu'il faut donc mettre en œuvre une action coordonnée. Les entités s'accordent à dire qu'il est essentiel de disposer de données fiables, comparables et exhaustives pour pouvoir appréhender le problème dans toute son ampleur, suivre les progrès accomplis et renforcer les efforts faits en ce qui concerne l'application du principe de responsabilité et la prévention.

29. La plupart des entités conviennent que l'application de la recommandation devrait être coordonnée à l'échelle du système sous la direction du Bureau du Coordonnateur spécial, en collaboration avec le CCS et ses réseaux subsidiaires. Beaucoup soulignent qu'il faut tirer parti des mécanismes de coordination existants dans un souci d'efficacité et pour éviter les doubles emplois et utiliser efficacement les ressources disponibles.

30. Les entités estiment qu'il faut renforcer et harmoniser l'utilisation de l'outil iReport SEA Tracker et améliorer les liens avec les bases de données connexes telles que ClearCheck. Certaines ont pris des mesures en interne pour améliorer la qualité des données et la communication de l'information, tandis que d'autres misent sur les solutions collectives et les outils partagés.

31. Plusieurs entités demandent des garanties plus strictes en matière de protection des données, de confidentialité et de consentement éclairé, ainsi qu'un suivi plus systématique de l'aide apportée aux victimes. Pour renforcer la transparence et l'application du principe de responsabilité, il est essentiel de mettre en place un mécanisme collectif de suivi de l'aide apportée aux victimes, assorti de garanties solides et des mesures voulues pour y donner suite, qui intègre les retours d'information des victimes. La mise en place d'un tel mécanisme devrait être coordonnée à l'échelle du système sous la direction du Bureau de la Défenseuse des droits des victimes.

32. Tout en soutenant l'idée d'une approche coordonnée, de nombreuses entités considèrent que le calendrier proposé est trop serré, l'harmonisation des systèmes de données et des pratiques dans ce domaine étant une tâche particulièrement complexe. Une mise en œuvre progressive, enrichie par des évaluations continues et des mises à jour régulières de l'outil iReport SEA Tracker, leur semble plus réaliste. Dans

l'ensemble, les entités s'accordent à dire que des systèmes de données harmonisés qui soient axés sur les victimes et fondés sur des preuves sont essentiels pour renforcer l'action collective des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles.

Recommandation 6

Lors de sa quatre-vingt-unième session, l'Assemblée générale devrait demander que toutes les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans les entités du Secrétariat soient enregistrées dans le système iReport SEA Tracker et incluses dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles.

33. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à l'Assemblée générale.

Recommandation 7

D'ici à la fin de 2026, le Secrétaire général devrait commander un rapport sur la faisabilité de la mise en place de services partagés et/ou communs pour soutenir un financement durable et régulier des coordonnateurs et coordonnatrices interorganisations pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les pays à haut risque et les pays prioritaires.

34. Les entités notent que cette recommandation s'adresse au Secrétaire général.

35. Le Secrétariat note qu'il est urgent que l'Organisation des Nations Unies institutionnalise la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et garantisse un financement prévisible à long terme, tout en tenant compte du fait que le système des Nations Unies dans son ensemble fonctionne dans un contexte budgétaire difficile et qu'il n'est pas garanti que les ressources nécessaires pour appuyer ces efforts soient disponibles. Il est convenu de donner suite à la recommandation et de demander l'établissement du rapport de faisabilité proposé en 2026. Une évaluation indépendante commandée en 2024 par le Bureau du Coordonnateur spécial est venue confirmer que le manque de ressources durables compromet la capacité des entités des Nations Unies à prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Il y est recommandé d'étudier différents modèles de financement, notamment des approches de partage des coûts, afin d'appuyer les efforts déployés à l'échelle du système en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

36. Certaines entités estiment que les coordonnateurs et coordonnatrices interorganisations chargés de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles jouent un rôle clé en aidant les coordonnatrices et coordonnateurs résidents/coordonnatrices et coordonnateurs humanitaires et les équipes de pays des Nations Unies/équipes de pays pour l'action humanitaire, ainsi que le mécanisme de financement de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles du Comité permanent interorganisations et tous les coordonnateurs et coordonnatrices chargés de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

Recommandation 8

Au début de 2026, les chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies devraient prendre des mesures individuelles et/ou collectives, en consultation avec les chefs de secrétariat d'autres organisations du CCS, de préférence dans le cadre de mécanismes interorganisations, pour assurer la cohérence et l'harmonisation à l'échelle du système des procédures ClearCheck, y compris en ce qui concerne l'enregistrement des individus, les procédures de suppression de noms, le contrôle des candidatures pour le personnel affilié, ainsi

que l'extension potentielle de l'utilisation de l'outil à d'autres types de fautes professionnelles.

37. Les entités souscrivent à la recommandation sur le principe, mais elles estiment que sa mise en œuvre nécessite une coordination collective à l'échelle du système, sous la direction du Bureau du Coordonnateur spécial et des mécanismes liés au CCS, dans un souci de cohérence et pour éviter les doubles emplois.

38. De nombreuses entités jugent pertinentes les mesures proposées pour garantir la sécurité des recrutements et l'application du principe de responsabilité, tout en soulignant qu'une certaine souplesse s'impose compte tenu du fait que les cadres juridiques, les procédures internes et les capacités en matière de ressources ne sont pas les mêmes.

39. ClearCheck est déjà déployé dans l'ensemble du système et a été étendu à toutes les formes de fautes professionnelles, mais les entités soulignent qu'il faut l'utiliser de manière plus cohérente, ainsi que l'étendre à toutes les catégories de personnel et mieux l'intégrer à d'autres mécanismes, tels que le Système de divulgation des fautes professionnelles et le projet Soteria de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Pour renforcer l'application du principe de responsabilité et optimiser la valeur de l'outil à l'échelle du système, il faut que tout le monde y participe pleinement, que les enregistrements soient cohérents et que les processus soient harmonisés. Plusieurs entités soulignent que le calendrier initial est trop ambitieux et recommandent d'échelonner ou de prolonger les échéances afin de tenir compte des besoins de coordination interorganisations, du caractère limité des ressources disponibles et des mises à jour techniques, notamment le déploiement de ClearCheck 2.0.

Recommandation 9

Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies devraient, d'ici à la fin de 2026, procéder à une évaluation des mécanismes utilisés pour le contrôle et la vérification des antécédents d'inconduite sexuelle, notamment en identifiant les types de personnel à contrôler et en repérant les lacunes existantes, ainsi qu'en déterminant les risques qu'il y aurait à ne pas suivre les procédures de contrôle et de vérification des antécédents les plus rigoureuses.

40. La plupart des entités s'accordent sur le fait qu'il importe de mettre en place une procédure de vérification exhaustive à l'échelle du système et saluent les efforts déployés pour renforcer les garanties visant à empêcher que des personnes ayant commis des fautes ne soient de nouveau recrutées. Cependant, plusieurs d'entre elles soulignent qu'il faut faire preuve de souplesse au niveau des délais, disposer de ressources adéquates et fixer des objectifs réalistes, compte tenu du fait que toutes les entités n'ont pas les mêmes capacités.

41. De manière générale, les entités approuvent l'utilisation et le développement d'outils de vérification spécifiques tels que ClearCheck, le Système de divulgation des fautes professionnelles et le projet Soteria, en soulignant que leur complémentarité permet de garantir la sécurité des recrutements et d'améliorer la vérification des antécédents des candidats extérieurs au système des Nations Unies. Beaucoup soulignent que toute évaluation de ces mécanismes devrait être coordonnée au niveau du système dans un souci de cohérence, pour éviter les doubles emplois et pour appliquer des critères communs et suivre des orientations générales. Certaines font valoir que la faisabilité de telles évaluations risque de s'avérer problématique pour les entités qui n'utilisent pas encore tous les mécanismes, en soulignant l'importance de normes communes et de l'organisation d'un soutien technique.

42. Il apparaît largement admis que la mise en place d'un système de vérification complet nécessite des investissements pérennes en ressources humaines et financières et qu'il convient de ménager aux entités une certaine marge de manœuvre dans la détermination des calendriers de mise en œuvre en fonction de leur contexte organisationnel. L'adoption d'une approche progressive et coordonnée est considérée comme essentielle pour garantir la cohérence, la comparabilité et la crédibilité des efforts déployés à l'échelle du système pour empêcher que des personnes ayant des antécédents d'inconduite sexuelle ne soient de nouveau recrutées.

Recommandation 10

D'ici à la fin de 2026, les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient intégrer l'exploitation et les atteintes sexuelles dans leurs processus de gestion des risques institutionnels afin d'identifier et d'atténuer les risques aux différentes strates opérationnelles, y compris les risques associés aux partenaires de réalisation et aux fournisseurs, afin d'éclairer leurs plans d'action relatifs à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

43. Les entités sont favorables à l'intégration de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les cadres et processus de gestion des risques institutionnels. Certaines entités disposent déjà de systèmes à l'efficacité éprouvée pour gérer les risques liés aux partenaires, avec des indicateurs spécifiques et des mesures d'assurance relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles. Beaucoup indiquent que la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles est déjà en cours d'intégration, puisqu'elle est prise en compte dans les registres des risques et les plans de traitement des risques des entreprises, y compris les garanties institutionnelles et les mécanismes de diligence raisonnable concernant les partenaires d'exécution et les fournisseurs. Plusieurs entités soulignent que ces efforts s'inscrivent dans le cadre d'initiatives plus larges visant à renforcer l'application du principe de responsabilité, le contrôle et la gestion des risques.

44. Plusieurs soulignent aussi qu'il faut assurer la cohérence à l'échelle du système et souhaitent que des orientations soient formulées pour assurer l'harmonisation des approches, en particulier en ce qui concerne les partenaires et les fournisseurs commerciaux, ainsi que les parties prenantes gouvernementales. Certaines soulignent également que l'extension du principe de diligence raisonnable aux entités extérieures aura des incidences en termes de ressources qui devront être examinées collectivement. D'autres affirment qu'il faut faire preuve de souplesse en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures prévues afin de tenir compte des différents contextes opérationnels et des divers degrés de maturité des systèmes de gestion des risques.

45. Une des entités remarque toutefois que le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles est faible en son sein et elle n'estime donc pas nécessaire à ce stade d'inclure l'exploitation et les atteintes sexuelles dans son inventaire des risques. Elle note que les garanties existantes couvrent déjà les risques connexes, tout en se déclarant disposée à réexaminer la question si une décision commune était prise à l'échelle du système.

Recommandation 11

D'ici à la fin de 2026, les chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies devraient évaluer : a) l'utilisation des placements en congé administratif sans solde ; b) les critères d'application des mesures disciplinaires dans les cas d'inconduite sexuelle ; c) le délai entre la fin d'une enquête et

l'imposition de mesures disciplinaires ; et d) les procédures mises en place pour informer les victimes des mesures prises.

46. Cette recommandation recueille un soutien partiel. Si de nombreuses entités sont d'accord pour évaluer en interne les pratiques disciplinaires et administratives liées aux inconduites sexuelles, plusieurs soulignent que leur capacité d'appliquer pleinement ces mesures est limitée par des contraintes structurelles, juridiques et financières. Les entités s'accordent généralement sur le fait qu'il faut améliorer la cohérence et la transparence au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne les congés administratifs sans solde, les critères disciplinaires, les délais d'adoption des mesures disciplinaires et les informations communiquées aux victimes. Beaucoup indiquent que des procédures sont déjà en place ou en cours de renforcement et qu'une harmonisation plus poussée permettrait d'améliorer la cohérence et l'application du principe de responsabilité, notamment grâce à des orientations normalisées.

47. Plusieurs entités soulignent que les mesures disciplinaires doivent être déterminées au cas par cas, en garantissant une procédure régulière et en respectant les règles applicables au personnel et la jurisprudence des tribunaux. Certaines relèvent également qu'il faut que les ressources voulues soient disponibles et que les délais soient réalistes. D'autres observent qu'en vertu des dispositions administratives en vigueur au sein du système des Nations Unies, elles ne disposent que d'un pouvoir limité en ce qui concerne les enquêtes ou les mesures disciplinaires, ce qui affecte la capacité de certaines entités de contrôler les délais ou de communiquer directement avec les victimes. Ces entités encouragent une coordination continue et la formulation d'orientations à l'échelle du système pour faciliter un suivi plus efficace et les échanges avec les victimes.

48. Le Secrétariat, quant à lui, souligne que la recommandation devrait être renforcée et insiste sur le fait qu'il est important de passer de l'évaluation à l'action, en appliquant de manière cohérente les mesures disciplinaires et en défendant les droits des victimes à l'information, à la justice et à l'application du principe de responsabilité tout au long du processus.

Recommandation 12

D'ici à la fin de 2028, les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies devraient prendre des mesures collectives, en consultation avec les chefs de secrétariat des autres membres du CCI, de préférence dans le cadre de mécanismes interorganisations, pour étudier la mise en place d'un mécanisme de financement commun destiné à aider les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

49. Si de nombreuses entités approuvent l'idée d'un mécanisme de financement commun prévisible afin de garantir l'offre d'une aide sûre et coordonnée aux victimes et aux enfants nés de l'exploitation et des atteintes sexuelles, d'autres demandent davantage de précisions sur sa gouvernance, son champ d'application et ses modalités de financement avant de s'engager.

50. Conscientes qu'il existe des lacunes dans l'offre d'une aide, de services et d'un soutien holistiques aux victimes/personnes survivantes, certaines entités soulignent qu'une action collective devrait viser à renforcer les services existants de lutte contre la violence de genre et de protection de l'enfance à l'échelle nationale et ne devrait pas faire double emploi.

51. Plusieurs entités soulignent qu'il faut un leadership clair, un partage équitable des charges et des financements durables, notant que tout mécanisme devrait refléter les divers profils de risque et les réalités opérationnelles des différentes entités.

Certaines émettent des doutes quant à la faisabilité et à la valeur ajoutée d'un tel mécanisme par rapport aux structures existantes.

52. Tout récemment, à la demande du Groupe directeur de haut niveau, le Bureau de la Défenseuse des droits des victimes a été chargé d'élaborer, en collaboration avec les bureaux, entités et partenaires d'exécution des Nations Unies, une proposition visant à mettre en place un mécanisme à l'échelle du système des Nations Unies, doté de financements prévisibles, chargé d'apporter un soutien harmonisé aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et aux enfants nés de l'exploitation et des atteintes sexuelles, pour examen par le Groupe directeur. Un tel mécanisme serait mis en place en étroite collaboration avec les équipes des dispositifs de financement qu'il a été proposés de créer en réponse à la recommandation 7 ci-dessus, et alignés sur eux.

53. Il existe un large consensus sur la nécessité de renforcer la cohérence des activités, la durabilité des initiatives et l'offre d'un soutien axé sur les victimes dans l'ensemble du système des Nations Unies, en s'appuyant sur les enseignements tirés des modèles passés afin de garantir une assistance efficace, cohérente et fondée sur les droits.

Recommandation 13

D'ici à la fin de 2026, les organes délibérants et/ou les organes directeurs devraient demander aux chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies d'établir un rapport annuel sur toutes les mesures disciplinaires prises contre les membres de leur personnel coupables d'inconduite sexuelle, en précisant le type d'inconduite, si les intéressés ont été ajoutés à la base de données ClearCheck, regroupant les dossiers d'inconduite sexuelle, toute assistance fournie aux victimes et le nombre des renvois au pénal devant les autorités nationales compétentes.

54. Les entités notent que cette recommandation s'adresse aux organes délibérants ou aux organes directeurs.

55. Le principe d'une transparence et d'une responsabilité accrues dans la communication des mesures disciplinaires est approuvé, y compris en ce qui concerne l'utilisation de la base de données ClearCheck, l'aide apportée aux victimes et les renvois au pénal s'il y a lieu. Il est suggéré que le calendrier de présentation des rapports soit aligné sur la recommandation 2 ci-dessus, afin d'assurer la cohérence avec la révision et la mise à jour des politiques relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et au harcèlement sexuel, ainsi que l'intégration plus large des droits des victimes et des bonnes pratiques.

56. Dans l'ensemble, tout le monde est d'accord pour dire qu'un système de rapports harmonisé et transparent renforcerait le principe de responsabilité, soutiendrait les droits des victimes et offrirait aux organes directeurs une vision plus claire des pratiques disciplinaires au sein du système des Nations Unies. De nombreuses entités publient déjà des rapports annuels couvrant les mesures disciplinaires prises à l'encontre de certaines catégories de personnel, certaines incluant des informations sur les inconduites sexuelles, les inscriptions dans ClearCheck et les renvois devant les autorités pénales. Plusieurs entités font valoir que les informations communiquées sur l'aide fournie aux victimes peuvent être limitées pour des raisons opérationnelles ou pour des motifs de sécurité, et certaines soulignent que les calendriers devraient être alignés sur les examens politiques plus larges afin d'assurer la cohérence à l'échelle du système.

Recommandation 14

À sa quatre-vingt-unième session, l'Assemblée générale devrait établir un mécanisme pour s'occuper des processus et procédures de reconnaissance de paternité et des demandes d'appui connexes faisant suite à des faits d'exploitation ou d'atteintes sexuelles impliquant du personnel des opérations de paix, et notamment définir les rôles et responsabilités du Secrétariat de l'ONU, des États Membres et des parties concernées lorsque des demandes sont déposées.

57. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à l'Assemblée générale.

58. Si de nombreuses entités considèrent que la recommandation s'applique à leur entité, d'autres l'approuvent sur le principe. Les entités qui souscrivent à la recommandation soulignent qu'il est important d'étendre les processus à tous les cas de paternité impliquant du personnel civil des Nations Unies, et pas seulement dans les missions de maintien de la paix, et d'intégrer les orientations pertinentes dans des cadres de transition plus larges sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, tout en garantissant une approche centrée sur les victimes. Elles soulignent également que les enfants nés à la suite de faits d'exploitation ou d'atteintes sexuelles devraient bénéficier d'une aide provisoire, quel que soit le contexte.

Recommandation 15

À sa quatre-vingt-deuxième session, l'Assemblée générale devrait envisager d'approuver l'adoption d'une nouvelle approche et d'une nouvelle stratégie à l'échelle du système face aux inconduites sexuelles qui soient axées sur les victimes, mobilise les moyens interorganisations et mette à profit les ressources existantes.

59. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à l'Assemblée générale.